

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-343-1925 Constatation écrite des actes et conventions passés entre indigènes de la Côte française des Somalis.

n° 6-343-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 mai 1925

Numéro JO
n° 343 du 30/06/1925

Date du numéro
30 juin 1925

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 4 février 1904 réorganisant le service de la justice à la Côte française des Somalis, modifié par le décret du 2 août 1922

Vu le décret du 1er mars 1909 organisant la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est institué à la Côte française des Somalis, dans les conditions déterminées par le présent décret, un mode de constatation écrite des actes et conventions passés entre indigènes.

Art. 2

— L'écrit rédigé ou traduit en langue française doit contenir l'énonciation exacte des noms, surnoms et tous autres éléments d'identification, de la qualité, de la race, de la demeure des parties contractantes, l'exposé précis de leurs engagements réciproques et la constatation, s'il y a lieu, des formes solennelles exigées par la coutume. Il sera dressé autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, un original suffisant pour toutes les personnes avant le même intérêt. Toutefois, avec l'assentiment de toutes les parties avant un intérêt distinct, il pourra n'être dressé qu'un seul original qui restera déposé dans les bureaux du chef de district qui certifiera le contrat.

Art. 3

— L'écrit est ensuite présenté par tous les contractants, accompagnés, s'il y a lieu, des témoins nécessaires à la validité du contrat, à l'administrateur chef de district. Ce fonctionnaire, après avoir pris connaissance de l'acte, s'être assuré de sa régularité au point de vue de la forme et s'être enquis, par tels moyens qu'il juge convenable, de l'identité des comparants, fait donner à ceux-ci lecture, en leur idiome, par l'interprète assermenté, de l'intégralité du texte, les interroge individuellement sur l'intelligence qu'ils ont de leurs obligations et sur la liberté de leur consentement, interroge également les témoins dont la présence est exigée, par la coutume sur l'accomplissement des formalités coutumières prévues en pareils cas et suscrit, à

la suite de l'écrit, la formule d'affirmation suivante : « Devant nous (nom, prénoms, qualité et résidence) , se sont présentés les contractants (et témoins) dénommés à l'acte qui précède, lesquels après lecture à eux faite en leur propre idiome, de la teneur dudit acte, en présence, par Le nomme..., interprète assermenté, ont formellement déclaré et affirmé en comprendre le sens.» « Les contractants ont, en outre, déclaré et affirmé en accepter les t termes et s'obliger à l'exécuter loyalement. Les témoins ont également déclaré et affirmé en reconnaître la parfaite régularité. « Ce que nous certifions à toutes fins de droit. » A (résidence du signataire) le (date de l'affirmation, en toutes lettres).

Art. 4

La formule est inscrite sur chacun des originaux présentés à l'affirmation. Toutefois, cette inscription n'a lieu qu'après règlement par les débiteurs de tous les droits ou taxes dont l'acte est passible.

Art. 5

— acte revêtu de la formule d'affirmation a la même valeur que l'acte sous seing privé reconnu ou légalement tenu pour reconnu du Code civil. Il acquiert, en outre, date certaine du jour de l'inscription de la formule.

Art. 6

— Exceptionnellement, les indigènes, propriétaires d'immeubles soumis à la loi française du fait de leur immatriculation sur les livres fonciers, sont admis à faire rédiger en la même forme les contrats passés avec d'autres indigènes, relativement à ces immeubles.

Art. 7

— Les conventions entre indigènes, présentées à l'affirmation, seront enregistrées sommairement sur un registre spécial tenu par le chef de district.

Art. 8

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Andrée HESSE.**